

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 197

présenté par

M. Pouzol, Mme Sandrine Doucet et M. Léonard

ARTICLE PREMIER

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« , la délimitation territoriale, et les mesures nécessaires à sa mise en œuvre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les décrets d'application de l'état d'urgence ont pris l'habitude de déclencher qu'une partie des dispositions de la loi du 3 avril 1955. Inviter le législateur à préciser « *les mesures nécessaires à sa mise œuvre* » vise à juridiciser cette pratique, mais aussi à limiter un usage abusif des dispositions de la loi de 1955. En effet, au lieu de mobiliser d'un seul tenant tout l'arsenal juridique de la loi de 1955, le législateur choisirait les seules dispositions adaptées à la situation. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel pourrait ainsi contrôler le choix retenu par le législateur.